

Bect

Nom : _____
 Prénoms : Jean Marie Felix Surnom : _____

ÉTAT CIVIL.

Né le 5 août 1897, à S. Georges d'Espéranche, canton
 d' Beyprieu, département de l'Isère, résidant
 à S. Georges d'Espéranche, canton d' Beyprieu, département
 de l'Isère, profession de cultivateur
 fils de Felix et de Boyet Marie Madeleine, domiciliés
 à S. Georges d'Espéranche, canton d' Beyprieu, département de l'Isère

N° 92 de tirage dans le canton d' Beyprieu

DÉCISION DU CONSEIL DE REVISION ET MOTIFS.
 (Indiquer la nature des dispenses.)

Bon

Compris dans la 1 partie de la liste du recrutement cantonal (_____° portion).

DÉTAIL DES SERVICES ET MUTATIONS DIVERSES.
 (Campagnes, blessures, actions d'état, décorations, etc.)

Intégrés le 15 Novembre 1898 n° m. 8885 Brave
au corps et soldat de 2^e classe le dit jour
renvoyé en congé le 14 Septembre 1901,
Certificat de bonne conduite : Accordé
Deja reformé définitivement, proposé pour pension temporaire, invalidité
temporaire à 20% par la Comm du CS40 du 29 Mars 1901 pour
asthme pulmonaire de moyenne intensité. Deja reformé
définitivement proposé pour pension invalidité
permanente 20% art 1^{er} par la Commission de
Reforme de Lyon le 17 août 1903 pour "Bronchite
chronique - sclérose discrète"

Passé dans la réserve de l'armée active le 1^{er} Novembre 1901

Régiment d'Inf^{te} 1^{er} Lyon

Vienne -
1897 - 1093

LOCALITÉS PAR SUITE DE CHANGEMENTS DE DOMICILE OU DE RÉSIDENCE.

Dates.	Communes.	Subdivisions de région.	D. domicile R. résidence.
<u>Octobre 1901</u>	<u>St Maurice l'Écl.</u>	<u>Vienne</u>	<u>R</u>
<u>23 X 1912</u>	<u>Suzignan H^{te} de Thalie</u>	<u>Vienne</u>	<u>R</u>

ÉPOQUE À LAQUELLE L'HOMME DOIT PASSER DANS

la disponibilité de l'armée active.	la réserve de l'armée active.	l'armée territoriale.	la réserve de l'armée territoriale.	DATE de la LIBÉRATION du service militaire.
<u>Novembre</u>	<u>Novembre</u>	<u>Novembre</u>	<u>Novembre</u>	<u>1901</u>
				<u>1911</u>
				<u>1914</u>
				<u>1917</u>
				<u>1928</u>

A accompli une période d'exercices dans l' 1096 à infanterie
 du 1^{er} au 9 Août 1913

Passé dans la réserve de l'armée territoriale le _____
 Libéré du service militaire le _____

(1) Le degré d'instruction générale sera indiqué conformément aux prescriptions de l'instruction du 4 décembre 1890.
 (2) L'instruction militaire sera indiquée par les mots : exercé ou non exercé. On comprendra comme non exercés tous les hommes n'ayant pas passé au drapeau.
 (3) Pour les hommes compris dans la 5^e partie de la liste, l'indication à porter est : Ajouré.
 Pour ceux compris dans la 6^e liste, l'indication à porter est : Service auxiliaire.
 Pour ceux compris dans la 7^e liste, l'indication à porter est : Mis à la disposition du Ministre de la Marine. (Art. 4 de la loi.)